

S. N. T. P. C. T.

Adhérent à EURO-MEI - CES
-Bruxelles-

**SYNDICAT NATIONAL des TECHNICIENS et TRAVAILLEURS de la
PRODUCTION CINEMATOGRAFIQUE et de TELEVISION (A.V.)**

10 rue de Trétagne 75018 PARIS - Tél. 01 42 55 82 66 / Télécopie 01 42 52 56 26 – Site www.sntpct.fr

Au 1^{er} juillet, nous devons contraindre les quatre syndicats de producteurs de films cinématographiques et le syndicat de producteurs de films publicitaires à signer :

- un Accord rétablissant conventionnellement les grilles de salaires et les majorations qui existent dans la Convention collective de la Production cinématographique.

La Chambre Syndicale – aujourd'hui A.P.C., qui était signataire de la Convention collective et de ses grilles de salaires minima a dénoncé l'existence de la Convention et des grilles de salaires.

Les trois autres Syndicats de producteurs, l'UPF, l'API, et le SPI, se sont toujours refusés à les reconnaître.

Aujourd'hui, ensemble, ils ont fait table rase de la Convention et des salaires dans la Production cinématographique.

Ces salaires minima sont applicables à tous les ouvriers et techniciens engagés par un producteur français que le film soit tourné en France ou à l'étranger. Ils sont également applicables pour tous les films produits en France par tout producteur étranger.

PAIEMENT DES HEURES DE PREPARATION ET DE RANGEMENT

Les heures de préparation et de rangement sont des heures de travail effectif au même titre que les heures de tournage. Elles s'additionnent aux heures de tournage pour le décompte des heures supplémentaires journalières et hebdomadaires.

AMPLITUDE MAXIMALE DE LA JOURNEE DE TRAVAIL :

Le total journalier comprenant les heures de travail, les heures supplémentaires, l'arrêt pour les repas, la durée du transport et, pour certaines catégories de personnel, les heures de préparation et de rangement, ne peut pas excéder 12 heures.

REPOS : De même, 12 heures de REPOS AU MINIMUM devront s'écouler entre la fin de la journée de travail (ou du retour au point de rendez-vous) de la veille et la reprise du travail (ou la convocation au point de rendez-vous) du lendemain.

SALAIRES : ENGAGEMENT EN EXTRA : Tout technicien engagé à la journée ou pour moins de 5 jours consécutifs au cours de la même semaine civile perçoit une rémunération de base journalière (soit 7h.48') égale au QUART DU SALAIRE REEL POUR UNE DUREE DE 39h. Les heures supplémentaires, c'est-à-dire au-delà de 8h. par jour SONT MAJOREES DE 50%, sans préjudice des autres majorations conventionnelles et légales.

TOUTE JOURNEE COMMENCEE inférieure à 8h. EST DUE POUR 8h.

SALAIRE DU REALISATEUR : En attendant la régularisation juridique intégrant le salaire du Réalisateur dans le barème déposé auprès du Tribunal des Prud'hommes, le salaire à considérer pour 39h. est de 2 594,70 €. Viennent s'y ajouter les Droits d'Auteur (loi du 11/03/1957) et les Droits de Suite (application de la Convention Internationale de Rome).

SALAIRE DU CHAUFFEUR DE PRODUCTION:

le salaire minimum d'usage pour 39h. est de 641,89 €

SALAIRE DU STAGIAIRE : Il ne peut être engagé qu'un seul stagiaire par branche de métiers et avec l'accord du responsable de la catégorie intéressée et à la condition impérative que tous les postes de la branche soient pourvus de titulaires. Des stages peuvent être effectués dans les seules branches professionnelles suivantes : -*Régie, Mise en Scène, Script, Montage.*

Les diverses majorations fixées dans la Convention Collective sont applicables aux stagiaires comme aux autres salariés de la production.

Le salaire minimum d'usage pour 39h. est de 375,19 €

AU 1er Juillet 2007 la réévaluation EST DE 1,14 % conformément à l'Accord conclu par notre syndicat et la Chambre Syndicale en 1982.

QUALIFICATIONS	Hebdom.	EXTRA
	Base 39h. ⁽¹⁾	Base 8h.
	(35+4 à 10%)	
Habilleuse	693,77 €	177,89 €
Tapissière	758,05 €	194,37 €
Secrétaire de Production	798,91 €	204,85 €
Costumier	889,49 €	228,07 €
Coiffeur	889,49 €	228,07 €
Maquilleur	889,49 €	228,07 €
2è Assistant Réalisateur	895,30 €	229,56 €
Monteur Adjoint	895,30 €	229,56 €
Régisseur Adjoint	895,30 €	229,56 €
Administ. adjoint (comptable)	895,30 €	229,56 €
2è Assistant Opérateur	895,30 €	229,56 €
Photographe	1 071,69 €	274,79 €
Accessoiriste	1 071,69 €	274,79 €
Assistant du Son	1 076,47 €	276,02 €
Script-Girl	1 104,84 €	283,29 €
2è Assistant Décorateur	1 104,84 €	283,29 €
Peintre d'art, Décor.exécutant	1 104,84 €	283,29 €
Tapissier - Décorateur	1 104,84 €	283,29 €
Chef Costumier	1 104,84 €	283,29 €
Régisseur d'extérieurs	1 104,84 €	283,29 €
Coiffeur - Perruquier	1 104,84 €	283,29 €
Chef Maquilleur	1 113,90 €	285,61 €
1er Assistant Opérateur	1 151,68 €	295,30 €
Administrateur	1 151,68 €	295,30 €
1er Assistant Décorateur	1 213,40 €	311,13 €
Ensemblier	1 213,40 €	311,13 €
Régisseur Général	1 251,84 €	320,98 €
1er Assistant Réalisateur	1 251,84 €	320,98 €
Chef Monteur	1 313,91 €	336,90 €
Cameraman	1 485,67 €	380,94 €
Chef Opérateur du Son	1 644,48 €	421,66 €
Créateur de Costumes	2 303,35 €	590,60 €
Directeur de Production	2 334,30 €	598,54 €
Chef Décorateur	2 334,30 €	598,54 €
Directeur de la Photo.	2 366,09 €	606,69 €

Chacune des différentes majorations est indépendante et se calcule en référence au salaire horaire de base.

HEURES SUPPLEMENTAIRES AU-DELA de 39h. DANS LA SEMAINE :

- . de la 39^{ème} à la 43^{ème} h. incluse Majoration = + 25%
- . au-delà de la 43^{ème} Majoration = + 50%

HEURES SUPPLEMENTAIRES DE TRAVAIL AU-DELA de 10h. DANS LA JOURNEE :

SONT MAJOREES de 100%

MAJORATION DES HEURES DE NUIT :

Sont des heures de nuit les heures de travail effectuées :

- 1/ pour la période du 1er Avril au 30 Septembre entre 22h. et 6h.
- 2/ pour la période du 1er Octobre au 31 Mars entre 20h. et 6h.
- Les heures de travail de nuit Majoration = +50%
- Au-delà de la 8è heure de travail de nuit Majoration = +100%

MAJORATION DES HEURES DE TRAVAIL DU DIMANCHE : + 100%

(avec récupération le lundi ou le vendredi)

JOURS FERIES TRAVAILLES : + 100% PLUS journée de récupération payée.

JOURS FERIES NON TRAVAILLES : PAYÉS comme un jour de travail normal sans condition d'ancienneté.

POURSUITE DU TRAVAIL LE SAMEDI A PARIS ET R.P. : une majoration spécifique de 30% s'applique au montant du salaire du samedi calculé en incluant le bénéfice des autres majorations légales et conventionnelles ; un repos compensateur doit être pris obligatoirement le lundi ou le vendredi de la semaine qui suit

REMUNERATION DES HEURES DE TRANSPORT : entre le lieu de rendez-vous et celui du tournage. Tous les techniciens dont le SALAIRE EST INFERIEUR à 1 157,75 € pour 39h. perçoivent une indemnité de transport = 21,84 €/h.

INDEMNITES REPAS : = 15,83 € INDEMNITES CASSE-CROUTE : = 6,43 €

DEFRAIEMENTS : Le montant du défraiement est fixé selon le coût de la vie dans la région considérée. Il comprend le prix de la chambre + 2 repas + petit déjeuner. Ce montant est augmenté de 25% pour frais divers (blanchissage, téléphone, etc.)

Les fiches de paie doivent obligatoirement être établies sur la base de la semaine civile (du lundi au dimanche) et non sur une base mensuelle.

Le salaire doit être payé le dernier jour de travail de la semaine (Art. 19 de la Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique).

(1) Les minima hebdomadaires 39 HEURES se décomptent ainsi que suit : salaire horaire x 35 h. + 4 h. majorées de 10 % - Pour les entreprises dont l'effectif, en moyenne annuelle, tel que défini par la loi, est supérieur à 20 salariés, les salaires de base 39 h. doivent être calculés en majorant les heures de la 35^{ème} à la 39^{ème} incluse de 25 % au lieu de 10 %.

CALCUL du Salaire Horaire de BASE = salaire 39 h. divisé par 39,40.

Il est expressément convenu par Accord conclu avec la Chambre Syndicale que le nombre d'heures rémunérées pour une semaine ne peut être inférieur à 39.